



Arrêt

n° 76 271 du 29 février 2012
dans l'affaire XI/ III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par Mme X et M.X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 15 juillet 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse dans une décision du 31 août 2011. Cette première décision sera néanmoins retirée par la partie défenderesse le 3 octobre 2011 et remplacée le même jour par une décision déclarant également la demande de séjour irrecevable. Cette décision est motivée comme suit :

« **Motif:**

Article 9ter — § 3 r — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Les intéressés joignent à leur demande un titre de voyage délivré au nom de madame [C.S.] et un titre de voyage délivré au nom de monsieur [C.G.], tous les deux documents délivrés le 02.05.2007 et valables jusqu'au 15.05.2007.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 28 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant aux demandeurs, il incombe à ceux-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un titre de voyage périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, les concernés restent donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter 52 et 53-2°). »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à l'examen particulier et complet du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable* ».

Les parties requérantes soutiennent que les titres de voyages produits à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour suffisaient à justifier leur identité conformément aux termes de l'article 9ter, §2 de la loi précitée, et qu'en exigeant qu'elles fournissent « *lors de l'introduction de [leur] demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce moment* », la partie défenderesse ajoute une condition supplémentaire de recevabilité qui n'est pas prévue par la loi.

Elles évoquent également la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle n°193/2009 du 26 novembre 2009, et plus précisément le considérant selon lequel eu égard à l'objectif de la loi du 15 septembre 2006 consistant à lutter contre la fraude et les abus de la procédure d'asile, « *tout document dont la*

véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé », comme en l'espèce selon les parties requérantes.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a refusé d'accepter les documents déposés par les parties requérantes au titre de preuves de leur identité au motif qu'ils ne permettent pas d'établir leur nationalité actuelle.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où lesdits documents ne contiennent nulle indication relative au lieu de naissance des intéressés et que « *par ailleurs* », leur validité a expiré le 15 mai 2007, soit plusieurs années avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Elle insiste sur le passage de la motivation de l'acte attaqué selon lequel les éléments repris sur le titre de voyage ne sont pas immuables, et ceci pour justifier l'exigence d'un document d'identité actuel au moment de l'introduction de la demande.

3.3. Le Conseil entend réaffirmer l'importance, dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la détermination de la nationalité du demandeur, qui est un élément constitutif de l'identité et dont l'établissement est clairement exigé par l'article précité.

Le Conseil observe cependant que la loi n'exige pas que le document d'identité produit à cette fin soit en cours de validité et que, de surcroît, l'exposé des motifs indique l'hypothèse « *d'un ancien passeport national* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, p. 145), en sorte que la preuve de l'identité peut être réalisée par le dépôt d'un document qui n'est plus en cours de validité.

En l'occurrence, les parties requérantes ont entendu prouver, par le dépôt de leurs titres de voyage certes périmés, leur identité actuelle, comprenant leur nationalité. Cette preuve ne peut être rejetée sur la seule base de la péremption du document d'identité produit, compte-tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu.

Dès lors qu'elle n'invoque aucun élément concret susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce écarter lesdits titres de voyage en tant que preuve valable de la nationalité des parties requérantes et, ainsi, de leur identité, pour le motif retenu dans sa décision, sans méconnaître le prescrit de l'article 9ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations, relatives au lieu de naissance, n'énervent en rien ce constat, dès lors qu'elles sont invoquées *a posteriori* et ne figurent pas dans les motifs de l'acte attaqué, lequel est soumis à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision, prise le 3 octobre 2011, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY